

Module	Forme et nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire		Total
	Cours théoriques	Travaux dirigés	
1- Droit constitutionnel I	3H	1H30	4H30
2- Droit constitutionnel II	3H	1H30	4H30
3- Introduction générale au droit	3H	-	3H
4- Droit civil I	3H	1H30	4H30
5- Droit civil II	3H	1H30	4H30
6- Droit musulman	3H	-	3H
7- Sociologie politique	3H	-	3H
8- Initiation à l'économie politique	3H	-	3H
9- Droit civil III	3H	1H30	4H30
10- Droit civil IV	3H	1H30	4H30
11- Droit administratif I	3H	1H30	4H30
12- Droit administratif II	3H	1H30	4H30
13- Droit pénal	3H	-	3H
14- Finances publiques	3H	-	3H
15- Libertés publiques et droits de l'homme	3H	-	3H
16- Institution internationales	3H	-	3H

Art. 7. - Le crédit prévu à l'article 20 du décret n° 2333 ci-dessus visé ne peut être accordé pour les modules suivants :

- droit constitutionnel I
- droit constitutionnel II
- droit civil I
- droit civil II

CHAPITRE II

Du deuxième cycle universitaire

Art. 8. - Sont admis à s'inscrire en première année du deuxième cycle de la maîtrise en droit, les étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires du premier cycle en droit ou d'un diplôme équivalent.

Art. 9. - Les enseignements du deuxième cycle de la maîtrise en droit sont répartis en deux ans. Leur durée est de mille quatre vingt douze heures. Lesdits enseignements peuvent comporter des options fixées par l'arrêté prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 10. - Le deuxième cycle de la maîtrise en droit comporte douze modules communs et douze modules spécifiques définis, pour chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche, par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur prévu à l'article 4 du présent arrêté. Le même arrêté répartit les modules communs et spécifiques entre les deux années d'études du deuxième cycle.

Art. 11. - Tous les modules du deuxième cycle de la maîtrise en droit sont semestriels, à l'exception éventuellement de certains modules définis par l'arrêté visé à l'article 10 du présent arrêté, qui peuvent être, soit organisés semestriellement, soit regroupés par deux et organisés annuellement, en fonction des possibilités de chaque établissement. Le même arrêté détermine les huit modules du deuxième cycle dans le cadre desquels sont organisés des travaux dirigés, à raison d'une heure trente par semaine et par module.

Art. 12. - L'objet de chaque module est défini conformément au tableau suivant. Chaque module comporte 3 heures de cours théoriques hebdomadaires.

Modules :

- 1 - droit commercial I
- 2 - droit commercial II
- 3 - contentieux administratif
- 4 - droit international public I
- 5 - droit international public II
- 6 - droit civil de la famille
- 7 - procédures civiles
- 8 - droit fiscal
- 9 - droit international privé I
- 10 - droit international privé II
- 11 - droit civil des suretés
- 12 - droit administratif des biens et du domaine public.

Art. 13. - Le crédit prévu à l'article 20 du décret n° 2333 ci-dessus visé ne peut être accordé pour les modules suivants :

- droit commercial I
- droit commercial II
- droit international public I
- droit international public II.

CHAPITRE III

Du régime d'évaluation

Art. 14. - Chaque module est sanctionné par un examen final et comporte, le cas échéant, un contrôle continu.

L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur prévu à l'article 4 du présent arrêté fixe le régime des examens applicable dans chaque établissement et notamment la nature et la durée des

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

**Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'équipement
et de l'habitat du 31 octobre 1995, fixant les superficies
minimales des exploitations agricoles et celles
maximales des constructions pouvant y être édifiées.**

Les ministres de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment son article 27,

Arrêtent :

Article premier. - Des constructions peuvent être édifiées dans les exploitations agricoles à condition de l'obtention du permis de bâtir après avis du commissaire régional au développement agricole territorialement compétent.

Art. 2. - Pour autoriser la construction dans une exploitation agricole, il est stipulé que sa surface ne doit pas être inférieure à un hectare.

Toutefois, la superficie minimale d'une exploitation agricole, situé dans un périmètre public irrigué, est celle fixée par le décret portant création de ce périmètre.

Art. 3. - La superficie couverte réservée à la construction des bâtiments à usage d'habitation dans une exploitation agricole ne peut dépasser 1500 mètres carrés, auxquels s'ajoute une superficie couverte réservée aux logements des ouvriers permanents et des coopérateurs exerçant sur l'exploitation fixée à 50 mètres carrés par ouvrier permanent ou coopérateur.

Toutefois, en aucun cas, la superficie totale couverte réservée à cet effet ne peut dépasser le 1/10 de la superficie de l'exploitation.

Art. 4. - La superficie des constructions à usage d'habitation déjà existantes dans les exploitations agricoles rentre en ligne de compte dans le calcul de la superficie à construire ultérieurement pour le même usage conformément aux dispositions de l'article 3 susvisé.

Art. 5. - Toute construction ou ouvrage non destiné à l'habitat, dont l'implantation est prévue sur des exploitations agricoles, est soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat du 23 août 1984, fixant la superficie couverte réservée à la construction de bâtiments à usage d'habitation dans les exploitations agricoles.

Art. 7. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 1995.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui